

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

portant agrément pour l'exercice de l'activité de
valorisation de déchets d'emballage.

Société DESCARTES PAPIER à DESCARTES

CB/CF

N° 14.557

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 14.458 du 20 octobre 1995 autorisant la Société DESCARTES PAPIER à poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication du papier destiné à être transformé en carton ondulé ;
 - VU la demande d'agrément formulée par le Directeur de la Société DESCARTES PAPIER le 22 mai 1995 et complétée le 10 octobre 1995 ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 1995, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 15 novembre 1995 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 14 décembre 1995 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

ARTICLE 1ER

La Société DESCARTES PAPIER, dont le siège social est situé rue des Champs Marteaux - B.P. N° 19 - 37160 DESCARTES, est agréée à compter de la date du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine située à la même adresse

- Valorisation matière, par intégration au process de fabrication du papier, de déchets d'emballages papiers cartons (code nomenclature C 860) pour une quantité maximale annuelle de 230000 tonnes.

ARTICLE 2

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 3

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage,
- la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité des détenteurs antérieurs,
- les termes du contrat,
- les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

En outre, un récapitulatif mentionnant, par famille d'emballage, le tonnage entrant, les tonnages valorisés, le mode et le lieu de valorisation, sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES, et une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DESCARTES et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 01 MARS 1996



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

S. SANCHEZ